ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation de l'enseignement de l'Occitan

Question écrite n° 23029

Texte de la question

M. Arnaud Viala alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation actuelle de l'enseignement de l'Occitan dans les établissements scolaires de la région. Le fléchage des blocs horaires a été accompagné par une note de la directrice académique des services de l'éducation nationale incitant les chefs d'établissement à mettre à disposition les moyens nécessaires pour la langue occitane. M. le député déplore qu'il n'y ait pas de caractère obligatoire à cette mise à disposition. En effet, en se limitant à une simple proposition, les chefs d'établissement en ont fait autrement, ce qui est particulièrement regrettable. L'UNESCO a jugé préoccupante la disparition de cette langue. L'apprentissage de l'occitan doit être encouragé, faciliter et revaloriser. En effet, lorsque des chefs d'établissement sont favorables à l'enseignement en tant que langue B, le programme informatique du rectorat ne le permet pas. La spécialité a été autorisée mais ce n'est pas suffisant pour inciter les élèves. Afin de stimuler l'enseignement de cette langue régionale, il serait souhaitable de l'aligner sur les langues de l'Antiquité pour qu'elle puisse bénéficier du même traitement avantageux, notamment à l'occasion des épreuves du baccalauréat. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les chefs d'établissements mettent vraiment les moyens à disposition pour l'enseignement de l'occitan. Il lui demande également de préciser sa position sur la possibilité d'aligner l'enseignement de l'occitan avec les langues de l'Antiquité et ainsi enrayer la discrimination dont sont victimes les langues régionales.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La marge d'autonomie d'un établissement n'est pas flêchée. Cela est vrai pour l'ensemble des dispositifs et des disciplines. C'est pourquoi la directrice académique recommande le développement de l'occitan par le dialogue. Plus spécifiquement, les objectifs de l'enseignement de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première depuis la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, dont l'occitan-langue d'oc, constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen. Par ailleurs, une langue vivante régionale peut désormais être choisie comme enseignement de spécialité de Langues, littératures, cultures étrangères et régionales (LLCER), à l'instar des langues vivantes étrangères, à hauteur de 4 heures hebdomadaires en première et 6 heures en classe de terminale. Les langues régionales concernées sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'Oc ou tahitien. Cela est possible dès

lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante A, B ou C. Il s'agit d'un vecteur important en vue de favoriser l'essor et l'approfondissement des langues régionales et en particulier de l'occitan-langue d'oc. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Dans la voie générale, du fait notamment de ces nouvelles dispositions en faveur des langues vivantes régionales, il n'est actuellement pas envisagé de les aligner sur les langues et cultures de l'Antiquité en ce qui concerne la prise en compte de l'enseignement optionnel. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. Enfin, la valorisation des LVR est renforcée par de nouvelles dispositions et l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, et notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et il s'agit également d'une nouveauté, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Dans toutes les grandes villes de l'académie de Toulouse, au moins un lycée offre une section de LVB ou LVC d'occitan-langue d'oc, tout en conservant une certaine souplesse dans l'implantation des sections, en lien avec la demande des familles et des élèves. En vue de l'inscription des élèves à l'examen du baccalauréat général et technologique, les logiciels de l'éducation nationale sont paramétrés afin d'intégrer les langues vivantes régionales, dont l'occitan-langue d'oc, au titre de la langue vivante B. Ces nouvelles dispositions, organisation des enseignements, valorisation pour l'obtention du diplôme et carte des formations, concourent à la diffusion et à l'apprentissage de l'occitan-langue d'oc pour les élèves du lycée général et technologique.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Viala
Circonscription : Aveyron (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23029
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse
Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 septembre 2019, page 8229
Réponse publiée au JO le : 17 mars 2020, page 2160